

Secret professionnel et de fonction

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure

Généralités

Le secret professionnel et le secret de fonction sont réglés aux articles 320, 321 et 321 bis du Code pénal suisse. Il est donc renvoyé à la fiche fédérale traitant ce sujet.

La présente fiche s'attache dès lors à relever certaines précisions et incidences du secret professionnel et du secret de fonction, que l'on rencontre également parfois sous la dénomination de devoir de discrétion dans la législation cantonale.

Descriptif

Un certain nombre de textes légaux se réfèrent à la notion de **secret professionnel**. Ainsi, notamment la loi concernant la profession d'avocat, la loi sur le notariat, la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, la loi scolaire, la loi sanitaire, l'ordonnance concernant la Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile et la loi sur l'action sociale contiennent des dispositions sur le secret professionnel, afin d'y assujettir les personnes concernées, parfois également afin de préciser la procédure à suivre pour lever ce secret. A titre d'exemples, selon les articles 9 et 24 et suivants de la loi concernant la profession d'avocat, c'est la Chambre des avocats, l'autorité de surveillance de cette profession, qui est compétente pour délier un avocat du secret professionnel. Quant à l'article 58 de la loi sanitaire, il prévoit que c'est le médecin cantonal qui est habilité à délier les personnes exerçant une profession sanitaire du secret.

En ce qui concerne le **secret de fonction**, auquel sont soumis les agents de la fonction publique cantonale et communale, le siège de la matière se trouve dans la loi sur le personnel de l'Etat et dans la loi sur les communes. Conformément à loi, le Gouvernement est compétent pour lever le secret auquel sont tenus les magistrats et le personnel cantonal. En ce qui concerne la levée du secret pour les fonctionnaires communaux, la question n'est pas réglée dans la législation cantonale.

Procédure

En procédure administrative, civile et pénale, les personnes tenues au secret de fonction et au secret professionnel peuvent refuser de témoigner sur des faits soumis au secret, à moins qu'elles aient été déliées de l'obligation de garder le secret par l'autorité compétente.

Sources

Service de l'action sociale

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi sur le personnel de l'Etat du 22 septembre 2010 (RSJU 173.11)

Loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11)

Règlement sur la diffusion de l'information par les autorités judiciaires (RSJU 170.801.1)

Loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01)

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche